



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 40 du 05 avril 2016

* * *

* *

S O M M A I R E

DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Centre hospitalier universitaire de Caen

Décision du 23 mars 2016 portant délégation de signature au médecin médiateur

Décision du 23 mars 2016 portant délégation de signature au responsable du centre d'enseignement de soins d'urgence (C.E.S.U.)

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE NORMANDIE

Décision tarifaire du 17 mars 2016 applicable au 1^{er} mars 2016 portant fixation de la dotation globale de soins du Foyer d'Accueil Médicalisé « Teranga » à Verson

Décision tarifaire du 24 mars 2016 fixant le montant et la répartition pour l'exercice 2016 de la dotation globalisée commune prévue au CPOM entre l'Agence Régionale de Santé et l'ADAPT

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE NORMANDIE

Arrêté préfectoral du 23 mars 2016 autorisant la stérilisation d'œufs d'espèces animales protégées : goélands argentés sur le site de Renault Trucks à Blainville sur Orne

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE NORMANDIE

Arrêté préfectoral du 4 avril **2016** portant abrogation de déclaration de services à la personne
Numéro de déclaration concerné : SAP/799557012

Arrêté préfectoral du 4 avril **2016** portant abrogation de déclaration de services à la personne
Numéro de déclaration concerné: SAP/802486845

Arrêté préfectoral du 4 avril mars **2016** portant récépisse de déclaration de services à la personne
Numéro de déclaration concerné : SAP/503887234

Arrêté préfectoral du 4 avril mars **2016** portant récépisse de déclaration de services à la personne
Numéro de déclaration concerné : SAP/819263658

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS

Arrêté n° 11 du 2 mars 2016 portant exploitation des cultures marines

Arrêté n° 12 du 2 mars 2016 portant exploitation des cultures marines

Arrêté n° 14 du 3 mars 2016 portant exploitation des cultures marines

Arrêté n° 15 du 3 mars 2016 portant exploitation des cultures marines

Arrêté n° 16 du 3 mars 2016 portant autorisation des cultures marines

Arrêté n° 17 du 3 mars 2016 portant autorisation des cultures marines

Arrêté n° 18 du 3 mars 2016 portant autorisation des cultures marines

Arrêté n° 19 du 3 mars 2016 portant autorisation des cultures marines

Arrêté n° 20 du 21 mars 2016 portant autorisation des cultures marines

Arrêté du 31 mars 2016 portant autorisation de remplacement d'enseignes - Madame Axelle MOREAU

Arrêté du 31 mars 2016 portant autorisation d'installation d'enseignes - SAS"MC"

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU CALVADOS

Arrêté du 1er avril 2016 relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des finances publiques du Calvados

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE DU CALVADOS

Arrêté du 22 mars 2016 d'homologation de l'enceinte sportive dénommée "parc des expositions et palais des sports" de Caen

PRÉFECTURE

CABINET

Convention communale de coordination du 1er avril 2016 entre la police municipale de Verson et les forces de sécurité de l'Etat

DIRECTION DE LA COORDINATION ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES

Arrêté du 31 mars 2016 de mise à l'enquête publique d'une demande de modifications de limites territoriales entre les communes de Crevecoeur-en-Auge et de Notre-Dame-de-Livaye

Arrêté du 31 mars 2016 de mise à l'enquête publique d'une demande de modifications de limites territoriales entre les communes de Saint-Julien-le-Faucon et de Coupesarte

Arrêté rectificatif du 31 mars 2016 portant nomination de Madame Véronique JAJKO en tant que régisseur de la régie de recettes de la police municipale de Pont-l'Évêque

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES ET DE LA RÉGLEMENTATION

Arrêté n° DLPR-B1-16-089 du 4 avril 2016 fixant le nombre de membres à la chambre de commerce et d'industrie territoriale de Caen-Normandie, ainsi que leur répartition par catégorie d'activité

Arrêté du 4 avril 2016 fixant le nombre de délégués consulaires à la chambre de commerce et d'industrie territoriale de Caen-Normandie, ainsi que leur répartition par catégorie d'activité

CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE CAEN

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE **Médecin médiateur**

Le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de CAEN,
soussigné,

Vu l'article L1112-3 du Code de la Santé Publique, introduit par la loi n°2002-303 du 4 mars 2002, instituant une Commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge au sein de chaque établissement de santé,

Vu l'article R1112-82 du Code de la Santé Publique, modifié par le décret n°2010-344 du 31, mars 2010, précisant les conditions de désignation des médiateurs médecin et non médecin de l'établissement de santé,

Vu le décret ministériel en date du 30 septembre 2015 nommant **Monsieur Christophe KASSEL**, Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Caen,

DECIDE

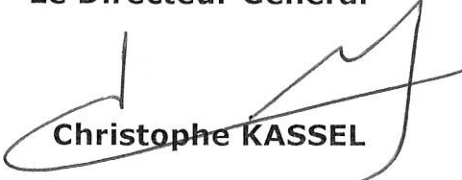
Article 1 – Monsieur le **Docteur DELASSUS**, Praticien hospitalier exerçant au sein du CHU de Caen, assure les fonctions de médiateur de l'établissement, conformément aux dispositions des articles L1112-3 et R1112-79 à R1112-94 du Code de la santé publique.

Article 2 – Messieurs les **Docteurs Mickael JOKIC** et **Gérald VIQUESNEL**, praticiens hospitaliers exerçant au CHU de Caen, assurent les fonctions de médecin médiateur suppléant de l'établissement.

Article 3 – Cette présente décision sera communiquée aux membres de la Commission des relations avec les usagers.

A Caen, le 23 mars 2016

Le Directeur Général



Christophe KASSEL

CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE CAEN

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE **Centre d'enseignement des Soins d'Urgence (CESU)**

Le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de CAEN,
soussigné,

Vu le Code de la Santé publique et notamment ses articles L6143-7, D6143-33 à 36 et R6143-38,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et au territoire,

Vu la loi n°91.748 du 31 juillet 1991 modifiée portant réforme hospitalière,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret ministériel en date du 30 septembre 2015 nommant **Monsieur Christophe KASSEL**, Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Caen,

DECIDE

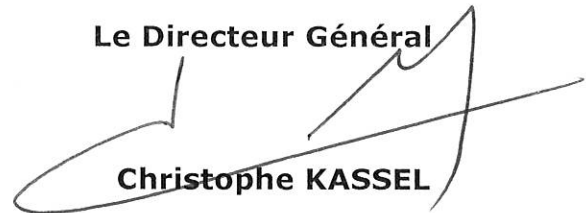
Article 1 – Délégation permanente est donnée à Monsieur Le Professeur Eric ROUPIE, Professeur des Universités et Praticien Hospitalier (PUPH), Responsable du CESU, pour signer les conventions relevant de la Direction Générale énumérées ci-après :

- Conventions de formation professionnelle continue,
- Conventions de délégation par le CESU 14 des formations aux gestes et soins d'urgence à des centres hospitaliers.

Article 2 – Cette délégation est assortie de l'obligation pour le délégataire de rendre compte à l'autorité délégante des opérations réalisées, ainsi que des difficultés sérieuses ou pressenties, ou situations particulières rencontrées au cours de ces missions.

A Caen, le 23 mars 2016

Le Directeur Général



Christophe KASSEL

DÉCISION TARIFAIRE

APPLICABLE AU 1^{er} MARS 2016 portant fixation de la dotation globale de soins
Du Foyer d'Accueil Médicalisé « Terranga » - Verson - 140028119

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
 - VU la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2015 ;
 - VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de madame Monique RICOMES en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie à compter du 1^{er} janvier 2016 ;
 - VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 - VU l'arrêté de création du 24 juin 2013 du Foyer d'Accueil Médicalisé de 32 places sis place de la Galumelle à Verson (14790) à destination de personnes mixtes âgées de 18 ans au moins, diagnostiquées avec troubles envahissants du développement ou autistes, géré par la Mutualité Française Normande SSAM (760000539) ;
 - VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers la directrice de l'autonomie en date du 1^{er} janvier 2016 ;
 - VU la notification d'une autorisation d'engagement 2012 avec crédits de paiement en 2016 (réserve nationale) ;
- Considérant que l'arrêté et la circulaire d'application fixant pour l'année 2016, l'objectif global de dépenses de l'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés, ne sont pas parus ;
- Considérant la conclusion à la conformité des installations du Foyer d'Accueil Médicalisé « Terranga » à Verson (140028119) au sens de l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles en date du 05 février 2016.

DÉCIDE

- Article 1^{er}** Le forfait global de soins pour l'exercice 2016 s'élève à 625 000 €.
- Article 2** La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 53 083.33 € ;
Soit un forfait journalier de soins de 94.20 €.
- Article 3** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, place de l'Edit de Nantes - BP 18529, 44185, NANTES Cedex 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4** En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Calvados.
- Article 5** Le directeur général adjoint de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la Mutualité Française Normandie SSAM (760000539) et à la structure dénommée FAM « Terranga » VERNON (140028119).

FAIT À CAEN, le

17 MARS 2016

Pour la directrice générale
et par délégation,
la directrice de l'autonomie

P. le responsable du pôle A.R.



S. C. DUBOIS

DÉCISION TARIFAIRE

fixant le montant et la répartition pour l'exercice 2016 de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens mutualisés (CPOMM) entre l'Agence Régionale de Santé de Normandie et L'ADAPT - 930019484

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
 - VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2014 ;
 - VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 - VU l'arrêté ministériel du 30 avril 2015 publié au Journal Officiel du 10 mai 2015 pris en application de l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
 - VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11 mai 2015 publiée au Journal Officiel du 19 mai 2015 prise en application des articles L31463 et R314636 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
 - VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de madame Monique RICOMES en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie à compter du 1^{er} janvier 2016 ;
 - VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers la directrice de l'autonomie en date du 1^{er} janvier 2016 ;
 - VU l'arrêté en date du 12/12/1966 autorisant la création de la structure Centre de rééducation professionnelle (CRP) dénommée CRP (140000431) sise , ZA HENRI SPRIET, 14120, MONDEVILLE et gérée par l'entité dénommée LIGUE ADAPT DIMINUE PHYSIQUE TRAVAIL (930019484)
- l'arrêté en date du 01/09/1962 autorisant la création de la structure Etablissement pour déficients moteurs (IEM) dénommée IEM "LE MANOIR APRIGNY" - BAYEUX (140000407) sise , rue Louvière, 14400, BAYEUX et gérée par l'entité dénommée LIGUE ADAPT DIMINUE PHYSIQUE TRAVAIL (930019484) ;

l'arrêté en date du 06/01/2000 autorisant la création de la structure Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommée SESSAD L'ADAPT - CHERBOURG (500019591) sise 37, R DE L'HERMITAGE, 50100, CHERBOURG-OCTEVILLE et gérée par l'entité dénommée LIGUE ADAPT DIMINUE PHYSIQUE TRAVAIL (930019484) ;

l'arrêté en date du 28/06/2000 autorisant la création de la structure Etablissement expérimental pour adultes handicapés dénommée U.E.R.O.S. (140024860) sise ZA HENRI SPRIET, 14120, MONDEVILLE et gérée par l'entité dénommée LIGUE ADAPT DIMINUE PHYSIQUE TRAVAIL (930019484)

l'arrêté en date du 17/01/2003 autorisant la création de la structure Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommée SESSAD IEM "MANOIR D'APRIGNY"-BAYEUX (140020769) sise 0, R LOUVIERE, 14400, BAYEUX et gérée par l'entité dénommée LIGUE ADAPT DIMINUE PHYSIQUE TRAVAIL (930019484) ;

l'arrêté en date du 30/10/2003 autorisant la création de la structure Centre de préorientation pour adultes handicapés (CPO) dénommée CENTRE DE PREORIENTATION (140023169) sise, ZA HENRI SPRIET, 14120, MONDEVILLE et gérée par l'entité dénommée LIGUE ADAPT DIMINUE PHYSIQUE TRAVAIL (930019484) ;

l'arrêté en date du 19/07/2006 autorisant la création de la structure Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) dénommée SAMSAH CÉRÉBRO-LÉSÉS (ADAPT) (140025339) sise 0, ZA HENRI SPRIET, 14120, MONDEVILLE et gérée par l'entité dénommée LIGUE ADAPT DIMINUE PHYSIQUE TRAVAIL (930019484) ;

l'arrêté en date du 28/06/2010 autorisant la création de la structure Etablissement pour déficients moteurs (IEM) dénommée IEM ADAPT - ST LO (500021803) sise 30, R FRANCOIS 1ER, 50000, SAINT-LO et gérée par l'entité dénommée LIGUE ADAPT DIMINUE PHYSIQUE TRAVAIL (930019484) ;

l'arrêté en date du 16/06/2015 autorisant la création de la structure Etablissement expérimental pour adultes handicapés dénommée DISPOSITIF EXPERIMENTAL DEJA - ADAPT (140028945) sise 13, R JEAN BAPTISTE COLBERT, 14000, CAEN et gérée par l'entité dénommée LIGUE ADAPT DIMINUE PHYSIQUE TRAVAIL (930019484) ;

- VU la circulaire DGAS/SD5B/2006/216 du 18 mai 2006 relative à la pluri-annualité budgétaire et à la dotation globalisée commune à plusieurs établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant de la même enveloppe de crédits limitatifs et à la coopération sociale et médico-sociale dans le cadre des groupements d'établissements ;
- VU la circulaire DGAS/SD5B/2007/111 du 26 mars 2007 relative aux problématiques afférentes à la mise en œuvre de la pluri-annualité budgétaire et à la dotation globalisée commune à plusieurs établissements et services sociaux et médico-sociaux dans le cadre d'un contrat d'objectifs et de moyens ;
- VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé le 13 juillet 2011 entre l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie et l'association LADAPT, sise 14 rue de Scandicci – 93508 PANTIN.
- VU l'avenant n° 1 au CPOM signé le 15 janvier 2013 entre l'ARS et l'ADAPT portant une modification de l'annexe 2 du CPOM ;
- VU l'avenant n° 2 au CPOM signé le 2 décembre 2015 entre l'ARS et l'ADAPT prorogeant la durée jusqu'au 31 décembre 2016 et intégrant le nouveau dispositif expérimental d'éducation, d'accompagnement et de soins ;
- Considérant que l'arrêté et la circulaire d'application fixant pour l'année 2016, l'objectif global de dépenses de l'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés, ne sont pas parus ;

Considérant la conclusion à la conformité des installations du service expérimental au sens de l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles en date du 15 février 2016.

DÉCIDE

Article 1^{er} Pour l'année 2016, et jusqu'à la parution des textes susvisés, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'association LADAPT a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuels d'objectifs et de moyens susvisé et des avenants, à 7 056 563.11 €.

Cette dotation globalisée commune est répartie entre les établissements et services de la façon suivante :

- DISPOSITIF EXPERIMENTAL POUR JEUNES ADULTES :

Établissement	FINESS	Dotation (en €)
Dispositif expérimental pour jeunes adultes « DEJA »	140 028 945	243 860,00 €

- CENTRE DE RÉÉDUCATION PROFESSIONNELLE :

Établissement	FINESS	Dotation (en €)
Centre de rééducation professionnelle ZA Henri Spriet 14120 MONDEVILLE	140 000 431	2 138 423,00 €

- CENTRE DE PRÉ-ORIENTATION :

Établissement	FINESS	Dotation (en €)
Centre de pré-orientation ZA Henri Spriet 14120 MONDEVILLE	140 023 169	544 168,00 €

- UNITE D'ÉVALUATION DE RECLASSEMENT ET D'ORIENTATION SOCIALE (UEROS) :

Établissement	FINESS	Dotation (en €)
UEROS ZA Henri Spriet 14120 MONDEVILLE	140 024 860	681 686,00 €

- SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT MEDICO-SOCIAL POUR ADULTES HANDICAPÉS (SAMSAH)

Établissement	FINESS	Dotation (en €)
SAMSAH ZA Henri Spriet 14120 MONDEVILLE	140 025 339	340 022,00 €

- INSTITUT D'ÉDUCATION MOTRICE

Établissement	FINESS	Dotation (en €)
IEM Collège Lavalley 30 rue François 1er 50000 ST LÔ	500 021 803	1 717 870.11 €

- SERVICE DE SOINS ET D'ÉDUCATION SPÉCIALE DE BAYEUX

Établissement	FINESS	Dotation (en €)
SESSD Manoir d'Aprigny 14400 BAYEUX	140 020 769	835 795.00 €

- SERVICE DE SOINS ET D'ÉDUCATION SPÉCIALE DE CHERBOURG

Établissement	FINESS	Dotation (en €)
SESSD 50000 CHERBOURG	500 019 591	554 739 ,00 €

Article 2 La dotation globalisée commune est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R.314-43-1 du CASF et s'établit à :

- Personnes handicapées : 588 046.93 €.

Article 3 Les tarifs mentionnés à l'article R 314-112 du CAFS des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées sont :

MODALITES d'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
CRP	
internat	118.95 €
CPO	
internat	136.21 €
UEROS	
internat	227.53 €
IEM	
internat	289.20 €

- Article 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, place de l'Edit de Nantes - BP 18529, 44185, NANTES Cedex 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le directeur général adjoint de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association L'ADAPT et aux établissements concernés.

FAIT À CAEN, le **24 MARS 2016**

Pour la directrice générale
et par délégation,
la directrice de l'autonomie



Pour la Directrice Générale,
La directrice déléguée à l'Autonomie
Christine LE FRECHE



PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE NORMANDIE

**Arrêté n° SRN/UA3PA/2016-00163-0FT-001 autorisant la stérilisation
d'œufs d'espèces animales protégées : Goéland Argenté (*larus argentatus*)
sur le site de Renault trucks à Blainville sur Orne**

Le préfet du Calvados

- vu la directive 2007/2/CE du 14 mars 2007, dite directive Inspire, qui vise à établir une infrastructure d'information géographique dans la communauté européenne pour favoriser la protection de l'environnement ;
- vu la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, signée le 25 juin 1998 ;
- vu le code de l'environnement et notamment les articles L120-1-1, L.411-1 à L.411-2 et R.411-1 à R.412-7 ;
- vu l'ordonnance n° 2012-34 du 11 janvier 2012 portant simplification, réforme et harmonisation des dispositions de police administrative et de police judiciaire du code de l'environnement ;
- vu le décret 97-34 du 15 janvier 1997, modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- vu le décret du Président de la République en date du 14 décembre 2015 nommant M. Laurent Fiscus, préfet du Calvados;
- vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007, modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;
- vu l'arrêté ministériel du 19 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- vu la circulaire du 12 novembre 2010 du ministre en charge de l'écologie relative à l'organisation et à la pratique du contrôle par les services et établissements chargés de mission de police de l'eau et de la nature ;
- vu la demande formulée par Monsieur Tardif, responsable maintenance des Etablissements Renault-Trucks à Blainville sur Orne, en vue d'obtenir des autorisations de stérilisation des œufs de goélands argentés (*Larus argentatus*), dans le cadre de la lutte contre la prolifération de cette espèce en zone industrielle : CERFA 13 616*01 du 18 janvier 2016 ;

Considérant :

la prolifération de l'espèce goéland argenté (*Larus argentatus*), 509 couples recensés sur le site en mai 2015, et les nuisances qu'elle génère,

que les mesures préventives d'effarouchement n'ont pas eu l'efficacité escomptée,

que le moyen le plus adapté pour prévenir les nuisances occasionnées consiste en une stérilisation des œufs,

*Sur proposition de la sous-préfète de Bayeux en l'absence de la secrétaire générale
de la préfecture du Calvados*

ARRETE

Article 1er – bénéficiaire et champ d'application de l'arrêté

M. Tardif, responsable maintenance des établissements Renault-Trucks à Blainville sur Orne, est autorisé à faire procéder à la stérilisation des œufs de goélands argentés (*Larus argentatus*) pour l'année 2016 et à l'enlèvement des nids, une fois la période de nidification terminée.

Article 2 - durée de la dérogation

Le présent arrêté est valable pour la période du 25 avril 2016 au 30 septembre 2016.

Il concerne tous les secteurs identifiés par le GONm (Groupe Ornithologique Normand) comme sites de nidification du Goéland argenté sur l'ensemble du site de Blainville sur Orne, sous la responsabilité de Renault Trucks.

Article 3 – modalités particulières

Le passage d'un expert ornithologue devra être effectué avant la première campagne de pulvérisation afin de distinguer les nids de goélands argentés des nids d'autres espèces protégées (dont les Goéland marin et G. brun) non visées par cet arrêté puis en mai, ainsi qu'à la fin de la période autorisée pour procéder à leur recensement.

Les trois campagnes de pulvérisations qui concernent uniquement les nids de goélands argentés localisés par l'expert ornithologue auront lieu sur la période d'avril à mai 2016 avec au plus 3 semaines d'intervalle entre chaque campagne.

Le premier passage de pulvérisation devra commencer au plus tôt le 25 avril 2016.

Article 4 - documents de suivis et de bilans

Durant l'ensemble de l'opération, les techniciens-cordistes formés par le GONm ou tout autre expert ornithologue compétent en l'identification des œufs de goélands argentés devront être en mesure de présenter copie du présent arrêté à toute autorité dotée d'un pouvoir de police en la matière.

A l'issue des opérations de stérilisation, un rapport sur la mise en œuvre de la dérogation respectant les modalités prévues par l'arrêté du 19 décembre 2014, devra être remis en deux exemplaires à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie, et ce, au plus tard le 31 décembre 2016.

Article 5 - suivi et contrôles administratifs

Conformément à la circulaire du 12 novembre 2010 relative à l'organisation et à la pratique du contrôle par les services et établissements chargés de mission de police de l'eau et de la nature, les contrôles des travaux et activités faisant l'objet des prescriptions environnementales porteront sur :

- le respect de l'ensemble des conditions d'octroi de la dérogation,
- les documents de suivis et de bilans.

Article 6 - modifications, suspensions, retrait, renouvellement

L'arrêté de dérogation pourra être modifié, suspendu ou retiré si l'une des obligations faites à Renault Trucks n'était pas respectée.

La modification, la suspension ou le retrait ne feront pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre de l'article L.415-1 à 5 du code de l'environnement.

En tant que de besoin, les modifications prendront la forme d'un avenant ou d'un arrêté modificatif et seront effectives à la notification de l'acte.

Les éventuels prorogations ou renouvellements sont soumis au strict respect de la mise en œuvre de l'ensemble du présent arrêté.

Article 7 – Exécution et publicité

La sous-préfète de Bayeux en l'absence de la secrétaire générale de la préfecture du Calvados et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs et sur le site internet de la DREAL et adressé, pour information, à la direction départementale des territoires et de la mer, aux services départementaux de l'office national pour la chasse et la faune sauvage et de l'office national des eaux et milieux aquatiques et à l'observatoire de la biodiversité de Haute-Normandie – SINP.

23 MARS 2016

Pour le préfet et par délégation,
pour la secrétaire générale absente,
la sous-préfète de Bayeux,



Laurence BEGUIN

Voies et délais de recours – conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PREFET DU CALVADOS

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence,
de la consommation
du travail et de l'emploi
de Normandie

Unité départementale du Calvados
3 place Saint Clair
B.P. 30004
14201 Hérouville-Saint-Clair Cedex

Service développement local

**ARRÊTÉ PREFECTORAL DU 4 AVRIL 2016
PORTANT ABROGATION DE DECLARATION D'UN ORGANISME
DE SERVICES A LA PERSONNE**

Numéro de déclaration concerné : SAP799557012

**LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU les décrets n° 2011-1132 et n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le document d'instruction DGCIS - n°1-2012 du 26 avril 2012 relatif à la déclaration et à l'agrément des organismes de services à la personne,

VU le code du travail,

VU l'arrêté préfectoral du 15 février 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DUTERTRE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie,

VU l'arrêté préfectoral du 10 mars 2016 portant subdélégation de signature à Madame Maylis ROQUES, Directrice de l'Unité départementale du Calvados,

VU l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2014 portant récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne n° SAP/799557012 délivré à l'entreprise individuelle MORLET HELENE, numéro SIREN 799 557 012,

Considérant la fermeture de l'entreprise individuelle MORLET HELENE en date du 8 octobre 2015,

Considérant par conséquent que ladite entreprise n'a plus d'existence légale,

SUR PROPOSITION de la Responsable de l'Unité départementale du Calvados de la DIRECCTE de Normandie,

ARRETE

ARTICLE 1 : La déclaration de services à la personne SAP/799557012 délivrée à l'entreprise individuelle MORLET HELENE dont le nom commercial est CALVADOS HOME SERVICES et dont le siège social est situé 438 chemin de la Fontaine aux Ducs à BONNEVILLE LA LOUVET (14130), est abrogée à compter du 8 octobre 2015.

ARTICLE 2 : Les divers avantages liés à la déclaration sont supprimés.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 4 avril 2016

Pour le Préfet du Calvados,
Pour le DIRECTE empêché,
La Directrice de l'Unité départementale



Maylis ROQUES

Voies et délais de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- gracieux auprès du signataire du présent arrêté,
- hiérarchique auprès du Ministère de l'économie, de l'industrie et du numérique - Direction générale des entreprises - MISAP - Bât Condorcet Télédéc 315 - 6 rue Louise Weiss 75 703 PARIS Cedex 13,
- contentieux auprès du tribunal administratif : 3 rue Arthur Leduc - BP 25086 - 14050 CAEN CEDEX 4



PREFET DU CALVADOS

**ARRÊTÉ PREFECTORAL DU 4 AVRIL 2016
PORTANT ABROGATION DE DECLARATION D'UN ORGANISME
DE SERVICES A LA PERSONNE**

Numéro de déclaration concerné : SAP/802486845

**LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence,
de la consommation
du travail et de l'emploi
de Normandie

Unité départementale du Calvados
3 place Saint Clair
B.P. 30004
14201 Hérouville-Saint-Clair Cedex

Service développement local

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU les décrets n° 2011-1132 et n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le document d'instruction DGCIS - n°1-2012 du 26 avril 2012 relatif à la déclaration et à l'agrément des organismes de services à la personne,

VU le code du travail,

VU l'arrêté préfectoral du 15 février 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DUTERTRE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie,

VU l'arrêté préfectoral du 10 mars 2016 portant subdélégation de signature à Madame Maylis ROQUES, Directrice de l'Unité départementale du Calvados,

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2014 portant récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne n° SAP/802486845 délivré à l'entreprise individuelle PICARD ARNAUD, numéro SIREN 802 486 845,

Considérant la fermeture de l'entreprise individuelle PICARD ARNAUD en date du 17 mars 2015,

Considérant par conséquent que ladite entreprise n'a plus d'existence légale,

SUR PROPOSITION de la Responsable de l'Unité départementale du Calvados de la DIRECCTE de Normandie,

ARRETE

ARTICLE 1 : La déclaration de services à la personne SAP/802486845 délivrée à l'entreprise individuelle PICARD ARNAUD dont le nom commercial est ACXP INFORMATIQUE et dont le siège social est situé 14 allée du Val Renouf à HEROUVILLE SAINT CLAIR (14200), est abrogée à compter du 17 mars 2015.

ARTICLE 2 : Les divers avantages liés à la déclaration sont supprimés.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 4 avril 2016

Pour le Préfet du Calvados,
Pour le ~~DIRECCTE~~ empêché,
La Directrice de l'Unité départementale



Maylis ROQUES

Voies et délais de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- gracieux auprès du signataire du présent arrêté,
- hiérarchique auprès du Ministère de l'économie, de l'industrie et du numérique - Direction générale des entreprises - MISAP - Bât Condorcet Télédoc 315 - 6 rue Louise Weiss 75 703 PARIS Cedex 13,
- contentieux auprès du tribunal administratif : 3 rue Arthur Leduc - BP 25086 - 14050 CAEN CEDEX 4



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence,
de la consommation
du travail et de l'emploi
de Normandie

Unité départementale du Calvados
3 place Saint Clair
B.P. 30004
14201 Hérouville-Saint-Clair Cedex

Service développement local

**ARRÊTÉ PREFECTORAL DU 4 AVRIL 2016
PORTANT RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME
DE SERVICES A LA PERSONNE ET ENREGISTREE
SOUS LE N° SAP/503887234
ET FORMULEE CONFORMEMENT
A L'ARTICLE L.7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL**

**LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU les décrets n° 2011-1132 et n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le document d'instruction DGCIS - n°1-2012 du 26 avril 2012 relatif à la déclaration et à l'agrément des organismes de services à la personne,

VU le code du travail,

VU l'arrêté préfectoral du 15 février 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DUTERTRE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie,

VU l'arrêté préfectoral du 10 mars 2016 portant subdélégation de signature à Madame Maylis ROQUES, Directrice de l'Unité départementale du Calvados,

VU la déclaration d'activités complète concernant les services à la personne présentée le 30 mars 2016 par Monsieur Mathieu REBOUX pour le compte de son entreprise individuelle dont le siège social est situé à La Guilberdière à COURTONNE LES DEUX EGLISES (14290), numéro SIREN 503 887 234,

SUR PROPOSITION de la Directrice de l'Unité départementale du Calvados de la DIRECCTE de Normandie,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'entreprise individuelle REBOUX MATHIEU est **déclarée** pour la fourniture de services à la personne en mode **prestataire**.

ARTICLE 2 : Le numéro de **déclaration** attribué est : **SAP/503887234**.

ARTICLE 3 : L'entreprise individuelle REBOUX MATHIEU a déclaré effectuer l'activité suivante à l'exclusion de toute autre :

- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage.

ARTICLE 4 : Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif, ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 5 : Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité départementale du Calvados qui modifiera le récépissé initial.

ARTICLE 6 : La présente déclaration qui prend effet à compter du 30 mars 2016 est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L. 7232-1-1 à L. 7232-8 et articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail).

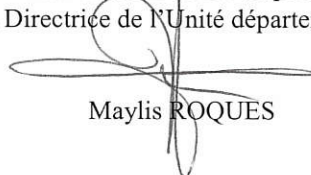
L'organisme déclaré doit produire annuellement un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée, le tableau statistique annuel et les états trimestriels de l'année en cours, sous peine de retrait de la déclaration.

ARTICLE 7 : Le récépissé de déclaration de l'entreprise individuelle REBOUX MATHIEU en qualité d'organisme de services à la personne peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 4 avril 2016

Pour le Préfet du Calvados,
Pour le DIRECTE empêché,
La Directrice de l'Unité départementale



Maylis ROQUES

Voies et délais de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- gracieux auprès du signataire du présent arrêté,
- hiérarchique auprès du Ministère de l'économie, de l'industrie et du numérique - Direction générale des entreprises - MISAP - Bât Condorcet Télédock 315 - 6 rue Louise Weiss 75 703 PARIS Cedex 13,
- contentieux auprès du tribunal administratif : 3 rue Arthur Leduc - BP 25086 - 14050 CAEN CEDEX 4

PREFET DU CALVADOS

**ARRÊTÉ PREFECTORAL DU 4 AVRIL 2016
PORTANT RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME
DE SERVICES A LA PERSONNE ET ENREGISTREE
SOUS LE N° SAP/819263658
ET FORMULEE CONFORMEMENT
A L'ARTICLE L.7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL**

**LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence,
de la consommation
du travail et de l'emploi
de Normandie

Unité départementale du Calvados
3 place Saint Clair
B.P. 30004
14201 Hérouville-Saint-Clair Cedex

Service développement local

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU les décrets n° 2011-1132 et n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le document d'instruction DGCIS - n°1-2012 du 26 avril 2012 relatif à la déclaration et à l'agrément des organismes de services à la personne,

VU le code du travail,

VU l'arrêté préfectoral du 15 février 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DUTERTRE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie,

VU l'arrêté préfectoral du 10 mars 2016 portant subdélégation de signature à Madame Maylis ROQUES, Directrice de l'Unité départementale du Calvados,

VU la déclaration d'activités complète concernant les services à la personne présentée le 31 mars 2016 par Monsieur Daniel HUET pour le compte de l'EURL DANIEL TOUS SERVICES dont le siège social est situé au Friscoriot à CHEFFREVILLE-TONNENCOURT (14140), numéro SIREN 819 263 658,

SUR PROPOSITION de la Directrice de l'Unité départementale du Calvados de la DIRECCTE de Normandie,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'EURL DANIEL TOUS SERVICES est **déclarée** pour la fourniture de services à la personne en mode **prestataire**.

ARTICLE 2 : Le numéro de **déclaration** attribué est : **SAP/819263658**.

ARTICLE 3 : L'EURL DANIEL TOUS SERVICES a déclaré effectuer les activités suivantes à l'exclusion de toute autre :

- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- travaux de petit bricolage dits « hommes toutes mains ».

ARTICLE 4 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 5 : Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité départementale du Calvados qui modifiera le récépissé initial.

ARTICLE 6 : La présente déclaration qui prend effet à compter du 31 mars 2016 est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L. 7232-1-1 à L. 7232-8 et articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail).


L'organisme déclaré doit produire annuellement un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée, le tableau statistique annuel et les états trimestriels de l'année en cours, sous peine de retrait de la déclaration.

ARTICLE 7 : Le récépissé de déclaration de l'EURL DANIEL TOUS SERVICES en qualité d'organisme de services à la personne peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 4 avril 2016

Pour le Préfet du Calvados,
Pour le DIRECCTE empêché,
La Directrice de l'Unité départementale



Maylis ROQUES

Voies et délais de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- gracieux auprès du signataire du présent arrêté,
- hiérarchique auprès du Ministère de l'économie, de l'industrie et du numérique - Direction générale des entreprises - MISAP - Bât Condorcet Télédéc 315 - 6 rue Louise Weiss 75 703 PARIS Cedex 13,
- contentieux auprès du tribunal administratif : 3 rue Arthur Leduc - BP 25086 - 14050 CAEN CEDEX 4

PREFECTURE DU CALVADOS

**ARRÊTÉ N° 11 du 02/03/2016
PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION DE CULTURES
MARINES**

**LE PREFET DU CALVADOS,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

- VU le code du domaine de l'Etat, notamment ses articles L. 30 et L. 33, R. 53 à R. 57 et R. 146 ;
 - VU le code des ports maritimes, notamment son article R. 631-6 (dans le cas d'autorisations d'exploitations situées dans les ports gérés par les départements ou les communes) ;
 - VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles R. 231-35 à R. 231-59 , R. 237-4 et R. 237-5, et son livre IX et ses articles L. 911-1 et suivants et R. 923-9 à R. 923-49 ;
 - VU le code de l'urbanisme, notamment son article L. 146-6 ;
 - VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;
 - VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
 - VU le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 modifié fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets ;
 - VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
 - VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet du Calvados – M. FISCUS (Laurent) ;
 - VU l'arrêté du 6 juillet 2010 relatif aux demandes d'autorisation d'exploitation de cultures marines ;
 - VU l'arrêté du 6 juillet 2010 portant approbation du cahier des charges type des autorisations d'exploitation de cultures marines sur le domaine public maritime ;
 - VU l'arrêté préfectoral du 1er janvier 2016 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;
 - VU l'arrêté préfectoral du 05 janvier 2016 donnant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados à ses collaborateurs ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 80 du 13/09/2007 modifié portant schéma des structures ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 7 du 31/01/2008 modifié portant classement de salubrité ;
 - VU la demande n° CN14/0036 en date du 02/12/2014 ;
 - VU les résultats des enquêtes publique et administrative ;
 - VU l'avis de la commission des cultures marines ;
- SUR la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE :

Article 1 : **M. TAILLEPIED Andre-gilles** -n° d'administré : 19751285,
né(e) le 10/09/1956, demeurant Base Conchylicole 14450 Grandcamp Maisy,

est autorisé(e), par voie de Renouveaulement, à exploiter la concession désignée ci-dessous et
située sur le domaine public maritime dans le ressort de la direction départementale des territoires et
de la mer.

NUMÉRO	LOCALISATION	CARACTERISTIQUES	SURFACE OU LONGUEUR	EXPIRATION
01002734	GRANDCAMP MAISY, BAIE DES VEYS	Divers Huître - En Surélevé Terrain Découvrant (Elevage) DPM Littoral(balancem. Marée)	43 ares	31/10/2021

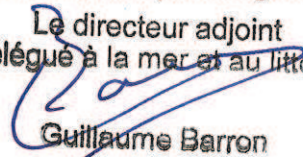
Article 2 : La concession désignée ci-dessus est soumise :

- aux prescriptions générales rappelées dans le cahier des charges joint à la présente autorisation ;
- aux prescriptions particulières prévues dans les annexes ci-jointes.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer du
Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à **CAEN**, le **02/03/2016**

Pour le Préfet et par délégation

Le directeur adjoint
Délégué à la mer et au littoral

Guillaume Barron



PREFECTURE DU CALVADOS

**ARRÊTÉ N° 12 du 02/03/2016
PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION DE CULTURES
MARINES**

**LE PREFET DU CALVADOS,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

- VU le code du domaine de l'Etat, notamment ses articles L. 30 et L. 33, R. 53 à R. 57 et R. 146 ;
 - VU le code des ports maritimes, notamment son article R. 631-6 (dans le cas d'autorisations d'exploitations situées dans les ports gérés par les départements ou les communes) ;
 - VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles R. 231-35 à R. 231-59 , R. 237-4 et R. 237-5, et son livre IX et ses articles L. 911-1 et suivants et R. 923-9 à R. 923-49 ;
 - VU le code de l'urbanisme, notamment son article L. 146-6 ;
 - VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;
 - VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
 - VU le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 modifié fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets ;
 - VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
 - VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet du Calvados – M. FISCUS (Laurent) ;
 - VU l'arrêté du 6 juillet 2010 relatif aux demandes d'autorisation d'exploitation de cultures marines ;
 - VU l'arrêté du 6 juillet 2010 portant approbation du cahier des charges type des autorisations d'exploitation de cultures marines sur le domaine public maritime ;
 - VU l'arrêté préfectoral du 1er janvier 2016 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;
 - VU l'arrêté préfectoral du 05 janvier 2016 donnant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados à ses collaborateurs ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 80 du 13/09/2007 modifié portant schéma des structures ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 7 du 31/01/2008 modifié portant classement de salubrité ;
 - VU la demande n° CN14/0037 en date du 02/12/2014 ;
 - VU les résultats des enquêtes publique et administrative ;
 - VU l'avis de la commission des cultures marines ;
- SUR la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE :

Article 1 : M. TAILLEPIED Eric Andre Marcel -n° d'administré : 19771102,
né(e) le 21/08/1960, demeurant 80 Route de Cherbourg La Ferme Du Calvaire 14230 Isigny Sur Mer,
est autorisé(e), par voie de Renouvellement, à exploiter la concession désignée ci-dessous et
située sur le domaine public maritime dans le ressort de la direction départementale des territoires et
de la mer.

NUMÉRO	LOCALISATION	CARACTERISTIQUES	SURFACE OU LONGUEUR	EXPIRATION
01002834	MAISY, BAIE DES VEYS	Divers Huître - En Surélevé Terrain Découvrant (Elevage) DPM Littoral(balancem. Marée)	50 ares	31/10/2025

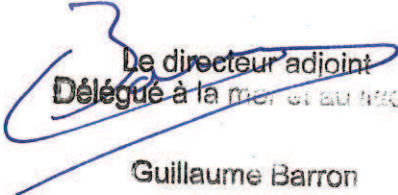
Article 2 : La concession désignée ci-dessus est soumise :

- aux prescriptions générales rappelées dans le cahier des charges joint à la présente autorisation ;
- aux prescriptions particulières prévues dans les annexes ci-jointes.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer du
Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 02/03/2016

Pour le Préfet et par délégation


Le directeur adjoint
Délégué à la mer et au littoral

Guillaume Barron

PREFECTURE DU CALVADOS

**ARRÊTÉ N° 14 du 03/03/2016
PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION DE CULTURES
MARINES**

**LE PREFET DU CALVADOS,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

- VU le code du domaine de l'Etat, notamment ses articles L. 30 et L. 33, R. 53 à R. 57 et R. 146 ;
VU le code des ports maritimes, notamment son article R. 631-6 (dans le cas d'autorisations d'exploitations situées dans les ports gérés par les départements ou les communes) ;
VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles R. 231-35 à R. 231-59 , R. 237-4 et R. 237-5, et son livre IX et ses articles L. 911-1 et suivants et R. 923-9 à R. 923-49 ;
VU le code de l'urbanisme, notamment son article L. 146-6 ;
VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;
VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
VU le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 modifié fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet du Calvados – M. FISCUS (Laurent) ;
VU l'arrêté du 6 juillet 2010 relatif aux demandes d'autorisation d'exploitation de cultures marines ;
VU l'arrêté du 6 juillet 2010 portant approbation du cahier des charges type des autorisations d'exploitation de cultures marines sur le domaine public maritime ;
VU l'arrêté préfectoral du 1er janvier 2016 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;
VU l'arrêté préfectoral du 05 janvier 2016 donnant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados à ses collaborateurs ;
VU l'arrêté préfectoral n° 80 du 13/09/2007 modifié portant schéma des structures ;
VU l'arrêté préfectoral n° 7 du 31/01/2008 modifié portant classement de salubrité ;
VU la demande n° CN14/0039 en date du 02/12/2014 ;
VU les résultats des enquêtes publique et administrative ;
VU l'avis de la commission des cultures marines ;
- SUR la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE :

Article 1 : **M. TAILLEPIED Philippe Yves** -n° d'administré : 19771304,
né(e) le 11/10/1962, demeurant 29 Bis Rue Docteur Boutrois 14230 Isigny Sur Mer,

est autorisé(e), par voie de Renouvellement, à exploiter la concession désignée ci-dessous et
située sur le domaine public maritime dans le ressort de la direction départementale des territoires et
de la mer.

NUMÉRO	LOCALISATION	CARACTERISTIQUES	SURFACE OU LONGUEUR	EXPIRATION
01001530	GEFOSSE FONTENAY, BAIE DES VEYS	Divers Huître - En Surélevé Terrain Découvrant (Elevage) DPM Littoral(balancem. Marée)	3,33 ares	09/12/2027

Article 2 : La concession désignée ci-dessus est soumise :

- aux prescriptions générales rappelées dans le cahier des charges joint à la présente autorisation ;
- aux prescriptions particulières prévues dans les annexes ci-jointes.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer du
Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à **CAEN**, le **03/03/2016**

Pour le Préfet et par délégation


Le directeur adjoint
Délégué à la mer et au littoral

Guillaume Barron



PREFECTURE DU CALVADOS

**ARRÊTÉ N° 15 du 03/03/2016
PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION DE CULTURES
MARINES**

**LE PREFET DU CALVADOS,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

- VU le code du domaine de l'Etat, notamment ses articles L. 30 et L. 33, R. 53 à R. 57 et R. 146 ;
- VU le code des ports maritimes, notamment son article R. 631-6 (dans le cas d'autorisations d'exploitations situées dans les ports gérés par les départements ou les communes) ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles R. 231-35 à R. 231-59 , R. 237-4 et R. 237-5, et son livre IX et ses articles L. 911-1 et suivants et R. 923-9 à R. 923-49 ;
- VU le code de l'urbanisme, notamment son article L. 146-6 ;
- VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 modifié fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet du Calvados – M. FISCUS (Laurent) ;
- VU l'arrêté du 6 juillet 2010 relatif aux demandes d'autorisation d'exploitation de cultures marines ;
- VU l'arrêté du 6 juillet 2010 portant approbation du cahier des charges type des autorisations d'exploitation de cultures marines sur le domaine public maritime ;
- VU l'arrêté préfectoral du 1er janvier 2016 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;
- VU l'arrêté préfectoral du 05 janvier 2016 donnant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados à ses collaborateurs ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 80 du 13/09/2007 modifié portant schéma des structures ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 7 du 31/01/2008 modifié portant classement de salubrité ;
- VU la demande n° CN14/0040 en date du 02/12/2014 ;
- VU les résultats des enquêtes publique et administrative ;
- VU l'avis de la commission des cultures marines ;
- SUR la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE :

Article 1 : **M. TAILLEPIED Philippe Yves** -n° d'administré : 19771304,
né(e) le 11/10/1962, demeurant 29 Bis Rue Docteur Boutrois 14230 Isigny Sur Mer,

est autorisé(e), par voie de Renouvellement, à exploiter la concession désignée ci-dessous et
située sur le domaine public maritime dans le ressort de la direction départementale des territoires et
de la mer.

NUMÉRO	LOCALISATION	CARACTERISTIQUES	SURFACE OU LONGUEUR	EXPIRATION
01012236	GEFOSSE FONTENAY, BAIE DES VEYS	Divers Huître - En Surélevé Terrain Découvrant (Elevage) DPM Littoral(balancem. Marée)	6,66 ares	09/12/2027

Article 2 : La concession désignée ci-dessus est soumise :

- aux prescriptions générales rappelées dans le cahier des charges joint à la présente autorisation ;
- aux prescriptions particulières prévues dans les annexes ci-jointes.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer du
Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à **CAEN**, le **03/03/2016**

Pour le Préfet et par délégation

Le directeur adjoint
Délégué à la mer et au littoral

Guillaume Barron



PREFECTURE DU CALVADOS

**ARRÊTÉ N° 16 du 03/03/2016
PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION DE CULTURES
MARINES**

**LE PREFET DU CALVADOS,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

- VU le code du domaine de l'Etat, notamment ses articles L. 30 et L. 33, R. 53 à R. 57 et R. 146 ;
 - VU le code des ports maritimes, notamment son article R. 631-6 (dans le cas d'autorisations d'exploitations situées dans les ports gérés par les départements ou les communes) ;
 - VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles R. 231-35 à R. 231-59 , R. 237-4 et R. 237-5, et son livre IX et ses articles L. 911-1 et suivants et R. 923-9 à R. 923-49 ;
 - VU le code de l'urbanisme, notamment son article L. 146-6 ;
 - VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;
 - VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
 - VU le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 modifié fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets ;
 - VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
 - VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet du Calvados – M. FISCUS (Laurent) ;
 - VU l'arrêté du 6 juillet 2010 relatif aux demandes d'autorisation d'exploitation de cultures marines ;
 - VU l'arrêté du 6 juillet 2010 portant approbation du cahier des charges type des autorisations d'exploitation de cultures marines sur le domaine public maritime ;
 - VU l'arrêté préfectoral du 1er janvier 2016 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;
 - VU l'arrêté préfectoral du 05 janvier 2016 donnant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados à ses collaborateurs ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 80 du 13/09/2007 modifié portant schéma des structures ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 7 du 31/01/2008 modifié portant classement de salubrité ;
 - VU la demande n° CN14/0041 en date du 02/12/2014 ;
 - VU les résultats des enquêtes publique et administrative ;
 - VU l'avis de la commission des cultures marines ;
- SUR la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE :

Article 1 : **M. TAILLEPIED Philippe Yves** -n° d'administré : 19771304,
né(e) le 11/10/1962, demeurant 29 Bis Rue Docteur Boutrois 14230 Isigny Sur Mer,

est autorisé(e), par voie de Renouvellement, à exploiter la concession désignée ci-dessous et
située sur le domaine public maritime dans le ressort de la direction départementale des territoires et
de la mer.

NUMÉRO	LOCALISATION	CARACTERISTIQUES	SURFACE OU LONGUEUR	EXPIRATION
01012425	GEFOSSE FONTENAY, BAIE DES VEYS	Divers Huître - En Surélevé Terrain Découvrant (Elevage) DPM Littoral(balancem. Marée)	3,33 ares	09/12/2027

Article 2 : La concession désignée ci-dessus est soumise :

- aux prescriptions générales rappelées dans le cahier des charges joint à la présente autorisation ;
- aux prescriptions particulières prévues dans les annexes ci-jointes.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer du
Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à **CAEN**, le **03/03/2016**

Pour le Préfet et par délégation


Le directeur adjoint
Délégué à la mer et au littoral

Guillaume Barron



PREFECTURE DU CALVADOS

**ARRÊTÉ N° 17 du 03/03/2016
PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION DE CULTURES
MARINES**

**LE PREFET DU CALVADOS,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

- VU le code du domaine de l'Etat, notamment ses articles L. 30 et L. 33, R. 53 à R. 57 et R. 146 ;
- VU le code des ports maritimes, notamment son article R. 631-6 (dans le cas d'autorisations d'exploitations situées dans les ports gérés par les départements ou les communes) ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles R. 231-35 à R. 231-59 , R. 237-4 et R. 237-5, et son livre IX et ses articles L. 911-1 et suivants et R. 923-9 à R. 923-49 ;
- VU le code de l'urbanisme, notamment son article L. 146-6 ;
- VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 modifié fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet du Calvados – M. FISCUS (Laurent) ;
- VU l'arrêté du 6 juillet 2010 relatif aux demandes d'autorisation d'exploitation de cultures marines ;
- VU l'arrêté du 6 juillet 2010 portant approbation du cahier des charges type des autorisations d'exploitation de cultures marines sur le domaine public maritime ;
- VU l'arrêté préfectoral du 1er janvier 2016 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;
- VU l'arrêté préfectoral du 05 janvier 2016 donnant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados à ses collaborateurs ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 80 du 13/09/2007 modifié portant schéma des structures ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 7 du 31/01/2008 modifié portant classement de salubrité ;
- VU la demande n° CN14/0042 en date du 02/12/2014 ;
- VU les résultats des enquêtes publique et administrative ;
- VU l'avis de la commission des cultures marines ;
- SUR la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE :

Article 1 : **M. TAILLEPIED Philippe Yves** -n° d'administré : 19771304,
né(e) le 11/10/1962, demeurant 29 Bis Rue Docteur Boutrois 14230 Isigny Sur Mer,

est autorisé(e), par voie de Renouvellement, à exploiter la concession désignée ci-dessous et
située sur le domaine public maritime dans le ressort de la direction départementale des territoires et
de la mer.

NUMÉRO	LOCALISATION	CARACTERISTIQUES	SURFACE OU LONGUEUR	EXPIRATION
01013266	GEFOSSE FONTENAY, BAIE DES VEYS	Divers Huître - En Surélevé Terrain Découvrant (Elevage) DPM Littoral(balancem. Marée)	3,33 ares	09/12/2027

Article 2 : La concession désignée ci-dessus est soumise :

- aux prescriptions générales rappelées dans le cahier des charges joint à la présente autorisation ;
- aux prescriptions particulières prévues dans les annexes ci-jointes.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer du
Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à **CAEN**, le **03/03/2016**

Pour le Préfet et par délégation

Le directeur adjoint
Délégué à la mer et au littoral

Guillaume Barron



PREFECTURE DU CALVADOS

**ARRÊTÉ N° 18 du 03/03/2016
PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION DE CULTURES
MARINES**

**LE PREFET DU CALVADOS,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

- VU le code du domaine de l'Etat, notamment ses articles L. 30 et L. 33, R. 53 à R. 57 et R. 146 ;
- VU le code des ports maritimes, notamment son article R. 631-6 (dans le cas d'autorisations d'exploitations situées dans les ports gérés par les départements ou les communes) ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles R. 231-35 à R. 231-59 , R. 237-4 et R. 237-5, et son livre IX et ses articles L. 911-1 et suivants et R. 923-9 à R. 923-49 ;
- VU le code de l'urbanisme, notamment son article L. 146-6 ;
- VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 modifié fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet du Calvados – M. FISCUS (Laurent) ;
- VU l'arrêté du 6 juillet 2010 relatif aux demandes d'autorisation d'exploitation de cultures marines ;
- VU l'arrêté du 6 juillet 2010 portant approbation du cahier des charges type des autorisations d'exploitation de cultures marines sur le domaine public maritime ;
- VU l'arrêté préfectoral du 1er janvier 2016 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;
- VU l'arrêté préfectoral du 05 janvier 2016 donnant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados à ses collaborateurs ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 80 du 13/09/2007 modifié portant schéma des structures ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 7 du 31/01/2008 modifié portant classement de salubrité ;
- VU la demande n° CN14/0043 en date du 02/12/2014 ;
- VU les résultats des enquêtes publique et administrative ;
- VU l'avis de la commission des cultures marines ;
- SUR la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE :

Article 1 : **M. TAILLEPIED Philippe Yves** -n° d'administré : 19771304,
né(e) le 11/10/1962, demeurant 29 Bis Rue Docteur Boutrois 14230 Isigny Sur Mer,

est autorisé(e), par voie de Renouvellement, à exploiter la concession désignée ci-dessous et située sur le domaine public maritime dans le ressort de la direction départementale des territoires et de la mer.

NUMÉRO	LOCALISATION	CARACTERISTIQUES	SURFACE OU LONGUEUR	EXPIRATION
01013728	GEFOSSE FONTENAY, BAIE DES VEYS	Divers Huître - En Surélevé Terrain Découvrant (Elevage) DPM Littoral(balancem. Marée)	3,33 ares	09/12/2027

Article 2 : La concession désignée ci-dessus est soumise :

- aux prescriptions générales rappelées dans le cahier des charges joint à la présente autorisation ;
- aux prescriptions particulières prévues dans les annexes ci-jointes.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à **CAEN**, le **03/03/2016**

Pour le Préfet et par délégation


Le directeur adjoint
Délégué à la mer et au littoral

Guillaume Barron

PREFECTURE DU CALVADOS

**ARRÊTÉ N° 19 du 03/03/2016
PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION DE CULTURES
MARINES**

**LE PREFET DU CALVADOS,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

- VU le code du domaine de l'Etat, notamment ses articles L. 30 et L. 33, R. 53 à R. 57 et R. 146 ;
 - VU le code des ports maritimes, notamment son article R. 631-6 (dans le cas d'autorisations d'exploitations situées dans les ports gérés par les départements ou les communes) ;
 - VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles R. 231-35 à R. 231-59 , R. 237-4 et R. 237-5, et son livre IX et ses articles L. 911-1 et suivants et R. 923-9 à R. 923-49 ;
 - VU le code de l'urbanisme, notamment son article L. 146-6 ;
 - VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;
 - VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
 - VU le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 modifié fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets ;
 - VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
 - VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet du Calvados – M. FISCUS (Laurent) ;
 - VU l'arrêté du 6 juillet 2010 relatif aux demandes d'autorisation d'exploitation de cultures marines ;
 - VU l'arrêté du 6 juillet 2010 portant approbation du cahier des charges type des autorisations d'exploitation de cultures marines sur le domaine public maritime ;
 - VU l'arrêté préfectoral du 1er janvier 2016 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;
 - VU l'arrêté préfectoral du 05 janvier 2016 donnant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados à ses collaborateurs ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 80 du 13/09/2007 modifié portant schéma des structures ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 7 du 31/01/2008 modifié portant classement de salubrité ;
 - VU la demande n° CN14/0044 en date du 02/12/2014 ;
 - VU les résultats des enquêtes publique et administrative ;
 - VU l'avis de la commission des cultures marines ;
- SUR la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE :

Article 1 : **M. TAILLEPIED Philippe Yves** -n° d'administré : 19771304,
né(e) le 11/10/1962, demeurant 29 Bis Rue Docteur Boutrois 14230 Isigny Sur Mer,

est autorisé(e), par voie de Renouvellement, à exploiter la concession désignée ci-dessous et
située sur le domaine public maritime dans le ressort de la direction départementale des territoires et
de la mer.

NUMÉRO	LOCALISATION	CARACTERISTIQUES	SURFACE OU LONGUEUR	EXPIRATION
01015307	GEFOSSE FONTENAY, BAIE DES VEYS	Divers Huître - En Surélevé Terrain Découvrant (Elevage) DPM Littoral(balancem. Marée)	3,33 ares	09/12/2027

Article 2 : La concession désignée ci-dessus est soumise :

- aux prescriptions générales rappelées dans le cahier des charges joint à la présente autorisation ;
- aux prescriptions particulières prévues dans les annexes ci-jointes.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer du
Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à **CAEN**, le **03/03/2016**

Pour le Préfet et par délégation

Le directeur adjoint
Délégué à la mer et au littoral

Guillaume Barron



PREFECTURE DU CALVADOS

**ARRÊTÉ N° 20 du 21/03/2016
PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION DE CULTURES
MARINES**

**LE PREFET DU CALVADOS,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

- VU le code du domaine de l'Etat, notamment ses articles L. 30 et L. 33, R. 53 à R. 57 et R. 146 ;
- VU le code des ports maritimes, notamment son article R. 631-6 (dans le cas d'autorisations d'exploitations situées dans les ports gérés par les départements ou les communes) ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles R. 231-35 à R. 231-59 , R. 237-4 et R. 237-5, et son livre IX et ses articles L. 911-1 et suivants et R. 923-9 à R. 923-49 ;
- VU le code de l'urbanisme, notamment son article L. 146-6 ;
- VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 modifié fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet du Calvados – M. FISCUS (Laurent) ;
- VU l'arrêté du 6 juillet 2010 relatif aux demandes d'autorisation d'exploitation de cultures marines ;
- VU l'arrêté du 6 juillet 2010 portant approbation du cahier des charges type des autorisations d'exploitation de cultures marines sur le domaine public maritime ;
- VU l'arrêté préfectoral du 1er janvier 2016 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;
- VU l'arrêté préfectoral du 05 janvier 2016 donnant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados à ses collaborateurs ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 80 du 13/09/2007 modifié portant schéma des structures ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 7 du 31/01/2008 modifié portant classement de salubrité ;
- VU la demande n° CN15/0005 en date du 15/04/2015 ;
- VU les résultats des enquêtes publique et administrative ;
- VU l'avis de la commission des cultures marines ;
- SUR la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE :

Article 1 : M. TAILLEPIED Andre-gilles -n° d'administré : 19751285,
né(e) le 10/09/1956, demeurant Base Conchylicole 14450 Grandcamp Maisy,

est autorisé(e), par voie de Reclassement, à exploiter la concession désignée ci-dessous et située sur le domaine public maritime dans le ressort de la direction départementale des territoires et de la mer.

NUMÉRO	LOCALISATION	CARACTERISTIQUES	SURFACE OU LONGUEUR	EXPIRATION
01012428	GEFOSSE FONTENAY, BAIE DES VEYS	Moule - En Surélevé Terrain Découvrant (Elevage) DPM Littoral(balancem. Marée)	33,33 ares	19/03/2021

Article 2 : La concession désignée ci-dessus est soumise :

- aux prescriptions générales rappelées dans le cahier des charges joint à la présente autorisation ;
- aux prescriptions particulières prévues dans les annexes ci-jointes.

Article 3 : La concession précédemment détenue 01012528 est annulée.

Article 4 : La secrétaire générale par suppléance de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 21/03/2016

Pour le Préfet et par délégation

Le directeur adjoint
Délégué à la mer et au littoral

Guillaume Barron



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRETE PREFECTORAL
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION, REMPLACEMENT OU MODIFICATION D'ENSEIGNES**

**PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code des Collectivités Territoriales ;

VU la demande d'autorisation préalable de remplacement d'enseigne en date du 22/03/2016 à la DDTM du Calvados enregistrée sous la référence AP 014 191 16E 0002, par Madame Axelle MOREAU, pour être installées sur l'immeuble de parcelle cadastrée AO n° 0241 sis 1, Place du Marché – 14470 COURSEULLES SUR MER ;

VU l'avis favorable émis par l'architecte des Bâtiments de France en date du 31/03/2016 et reçu le 31/03/2016 ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Christian DUPLESSIS, directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU l'arrêté préfectoral (DDTM – AG 2016-01) du 5 janvier 2016 portant délégations et subdélégations de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;

CONSIDERANT que le projet d'enseignes est situé dans le champ de visibilité ou à une distance inférieure à 100 mètres d'immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques (Château) doit faire l'objet d'une décision conforme à l'avis (accord) de l'architecte des Bâtiments de France, aux termes des articles L.581-18 et R.581-16 du code de l'environnement et de l'article L.621-30 du code du patrimoine ;

CONSIDERANT que les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas dépasser les limites de ce mur ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25 mètre, ni le cas échéant, dépasser les limites de l'égout du toit, aux termes de l'article R.581-60 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 25 % de la surface de cette façade lorsqu'elle est inférieure à 50 mètres carrés, aux termes de l'article R.581-63 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: le pétitionnaire est autorisé à installer son enseigne conformément au dossier fourni dans sa demande.

Cette autorisation vaut autorisation de surplomb du domaine public.

ARTICLE 2 : La ville de COURSEULLES SUR MER ne pourra être rendue responsable des dégradations commises sur le matériel, objet de l'autorisation, ainsi que des accidents ou dommages qui pourraient être causés à des tiers du fait de l'autorisation de surplomb du domaine public.

Cette autorisation de surplomb du domaine public est accordée à titre précaire et révocable.

ARTICLE 3 : Sur demande de l'édile municipal, le préfet pourra toujours faire cesser provisoirement ou définitivement, s'il le juge utile, l'autorisation de surplomb du domaine public accordée, laquelle est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Le retrait de cette autorisation de surplomb du domaine public n'ouvre pas droit à indemnité pour son titulaire.

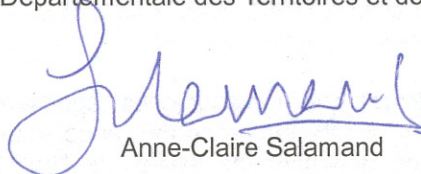
ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : La secrétaire générale de la préfecture du Calvados, le maire de la ville de COURSEULLES SUR MER et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La présente décision est notifiée à Madame Axelle MOREAU demeurant à l'adresse suivante : 15, Rue des Ecrottes – 14480 BANVILLE et/ou à l'adresse électronique donnée par le pétitionnaire dans le dossier du projet.

Fait à Caen, le **31 MARS 2016**

Pour le Préfet et par délégation,
La chef du Service Urbanisme,
Déplacements, Risques de la Direction
Départementale des Territoires et de la Mer


Anne-Claire Salamand



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRETE PREFECTORAL
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION, REMPLACEMENT OU MODIFICATION D'ENSEIGNES**

**PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code des Collectivités Territoriales ;

VU la demande d'autorisation préalable de nouvelle installation d'enseignes en date du 08/03/2016 à la mairie de COURSEULLES SUR MER enregistrée sous la référence AP 014 191 16E 0001, par Madame Coraline JACOB, agissant pour compte de la SAS "MC", pour être installées sur l'immeuble de parcelle cadastrée AL n° 0162 sis 14, rue de la Mer – 14470 COURSEULLES SUR MER ;

VU le dossier fourni dans la demande avec les pièces qui l'accompagnent transmis par la ville de COURSEULLES SUR MER le 09/03/2016 et reçu le 11/03/2016 ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Christian DUPLESSIS, directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU l'arrêté préfectoral (DDTM – AG 2016-01) du 5 janvier 2016 portant délégations et subdélégations de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;

CONSIDERANT que les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas dépasser les limites de ce mur ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25 mètre, ni le cas échéant, dépasser les limites de l'égout du toit, aux termes de l'article R.581-60 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15 % de la surface de cette façade lorsqu'elle est supérieure à 50 mètres carrés, aux termes de l'article R.581-63 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: le pétitionnaire est autorisé à installer ses enseignes conformément au dossier fourni dans sa demande.

Cette autorisation vaut autorisation de surplomb du domaine public.

ARTICLE 2 : La ville de COURSEULLES SUR MER ne pourra être rendue responsable des dégradations commises sur le matériel, objet de l'autorisation, ainsi que des accidents ou dommages qui pourraient être causés à des tiers du fait de l'autorisation de surplomb du domaine public.

Cette autorisation de surplomb du domaine public est accordée à titre précaire et révoquant.

ARTICLE 3 : Sur demande de l'édile municipal, le préfet pourra toujours faire cesser provisoirement ou définitivement, s'il le juge utile, l'autorisation de surplomb du domaine public accordée, laquelle est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Le retrait de cette autorisation de surplomb du domaine public n'ouvre pas droit à indemnité pour son titulaire.

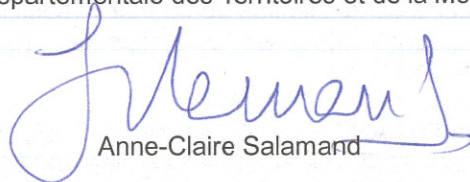
ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : La secrétaire générale de la préfecture du Calvados, le maire de la ville de COURSEULLES SUR MER et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La présente décision est notifiée à Madame Coraline JACOB, représentant la SAS "MC" demeurant à l'adresse suivante : 43, Rue du 8 Mai 1945 – 14470 COURSEULLES SUR MER et/ou à l'adresse électronique donnée par le pétitionnaire dans le dossier du projet.

Fait à Caen, le **31 MARS 2016**

Pour le Préfet et par délégation,
La chef du Service Urbanisme,
Déplacements, Risques de la Direction
Départementale des Territoires et de la Mer


Anne-Claire Salamand



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DU CALVADOS

**ARRÊTÉ RELATIF AU RÉGIME D'OUVERTURE AU PUBLIC DES SERVICES
DE LA DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU CALVADOS**

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2015 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction régionale des finances publiques de Basse-Normandie et du département du Calvados ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

A compter du 1^{er} avril 2016, les horaires d'ouverture au public de la trésorerie de Lisieux intercom, située 12 rue au char à Lisieux, sont modifiés comme suit : lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8h15 à 12h et de 13h30 à 16h (fermeture hebdomadaire le mercredi).

Article 2 :

Le présent arrêté prend effet le 1^{er} avril 2016. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux du service visé à l'article 1er.

Fait à Caen, le 09 AVR. 2016

Par délégation du Préfet,
Le directeur départemental
Hugues PERRIN

PREFET DU CALVADOS

**Arrêté d'homologation de l'enceinte sportive dénommée
« parc des expositions et palais des sports » de Caen**

**Le Préfet du CALVADOS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la construction et de l'habitation,

Vu le code du sport,

Vu l'arrêté préfectoral du 19 septembre 1995 portant création de la commission départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 septembre 1995 instituant au sein de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité une sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes destinées à recevoir des manifestations sportives ouvertes au public,

Vu la demande d'homologation de l'enceinte sportive dénommée « parc des expositions et palais des sports », située rue Joseph Philippon, présentée par la commune de Caen,

Vu l'avis de la commission de sécurité en date du 1^{er} octobre 2015 rendu après la visite de l'établissement,

Vu l'avis de la sous-commission d'homologation des enceintes sportives en date du 23 février 2016,

Sur proposition de Madame la directrice départementale de la cohésion sociale ;

A R R E T E

Article 1^{ER}- L'arrêté préfectoral du 21 août 2014 portant homologation du parc des expositions et palais des sports de Caen est abrogé.

Article 2- L'enceinte sportive dénommée « parc des expositions et palais des sports », située rue Joseph Philippon à Caen, composée de trois halls, d'un palais des sports permettant notamment, la pratique du handball, du basket-ball, du BMX, de tribunes, de vestiaires collectifs et vestiaires arbitres, d'une infirmerie faisant également office de salle de contrôle anti-dopage, de locaux administratifs, de salles de réceptions, de locaux techniques, des sanitaires hommes et femmes et de locaux pour rangement de matériels est homologuée ;

Article 3- L'effectif total de l'établissement est de 20 989 personnes réparties comme suit :

- Hall 1 : 5 386 personnes
- Hall 2 : 6 994 personnes
- Hall 3 : 5 121 personnes
- Palais des sports : 3 488 personnes

Article 4- La capacité d'accueil du palais des sports est fixée à 2 437 places dont 36 réservées aux personnes à mobilité réduite dans les tribunes fixes et pourra être portée à 2 826 places dont 36 réservées aux personnes à mobilité réduite par l'ajout de 389 places en tribunes provisoires conformément au plan joint en annexe I au présent arrêté.

Article 5- Dans les tribunes du palais des sports, les spectateurs ne pourront occuper que des places assises. La capacité d'accueil de cette enceinte est égale à l'effectif maximal de spectateurs.

Article 6- Pour le palais des sports les conditions inhérentes aux dispositifs de secours sont les suivantes : les espaces réservés aux services d'incendie et de secours, au service d'aide médicale d'urgence, au dispositif de prévention secouriste ou médicale devront être conformes au plan joint en annexe II au présent arrêté.

Article 7- A l'occasion de l'organisation de manifestations sportives exceptionnelles légalement organisées, par dérogation aux articles 3 et 4 du présent arrêté et sous réserve de l'avis conforme de la commission de sécurité compétente :

- En configuration « BMX » la capacité d'accueil du Hall N°2 du parc des expositions pourra être portée à 750 places en tribunes provisoires, conformément au plan joint en annexe III au présent arrêté. Le nombre de places réservées aux personnes à mobilité réduite en mezzanines pourra être porté à 32. Les 4450 places supplémentaires pour le public debout portent l'effectif maximal de spectateurs à 5200 personnes dans les Hall N°1 et Hall N°2.

Les conditions inhérentes aux dispositifs de secours lors des configurations exceptionnelles devront être conformes aux dispositions déterminées par les autorités, organismes concernés et commissions de sécurité compétentes en fonction du type et volume de la manifestation.

Article 8- Un avis d'homologation est affiché près des entrées principales de l'enceinte par le propriétaire.

Article 9- Un registre d'homologation est tenu à jour sous la responsabilité du propriétaire ou de l'exploitant de l'enceinte sportive.

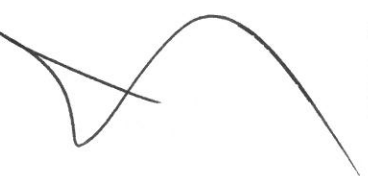
Article 10- Toute modification dans les dispositions prévues aux différents articles du présent arrêté nécessite la délivrance d'une nouvelle homologation.

Article 11- Le préfet, la directrice départementale de la cohésion sociale, le maire de la commune de Caen sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Calvados.

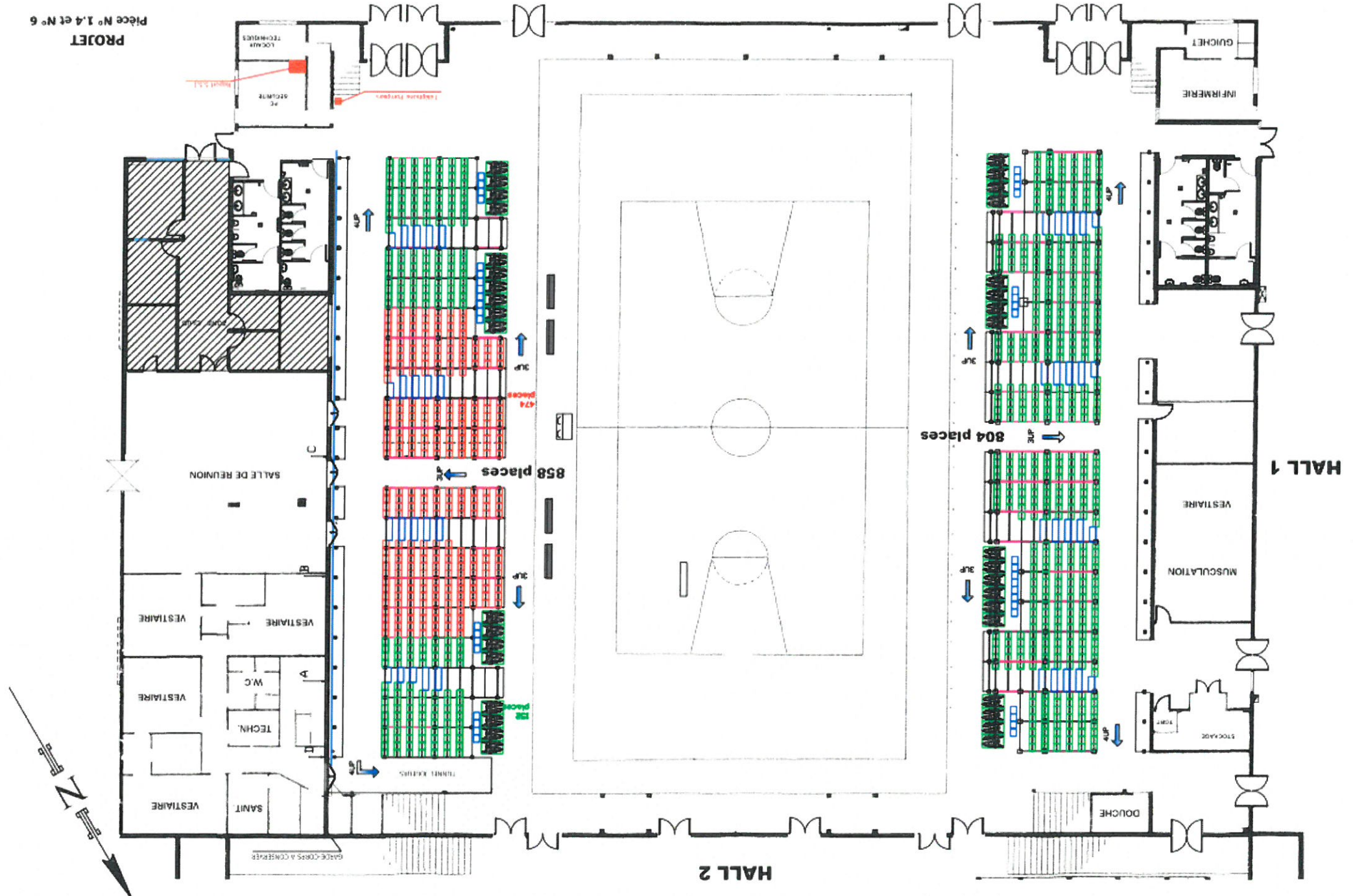
Fait à CAEN, le 22 MARS 2016

Le préfet,

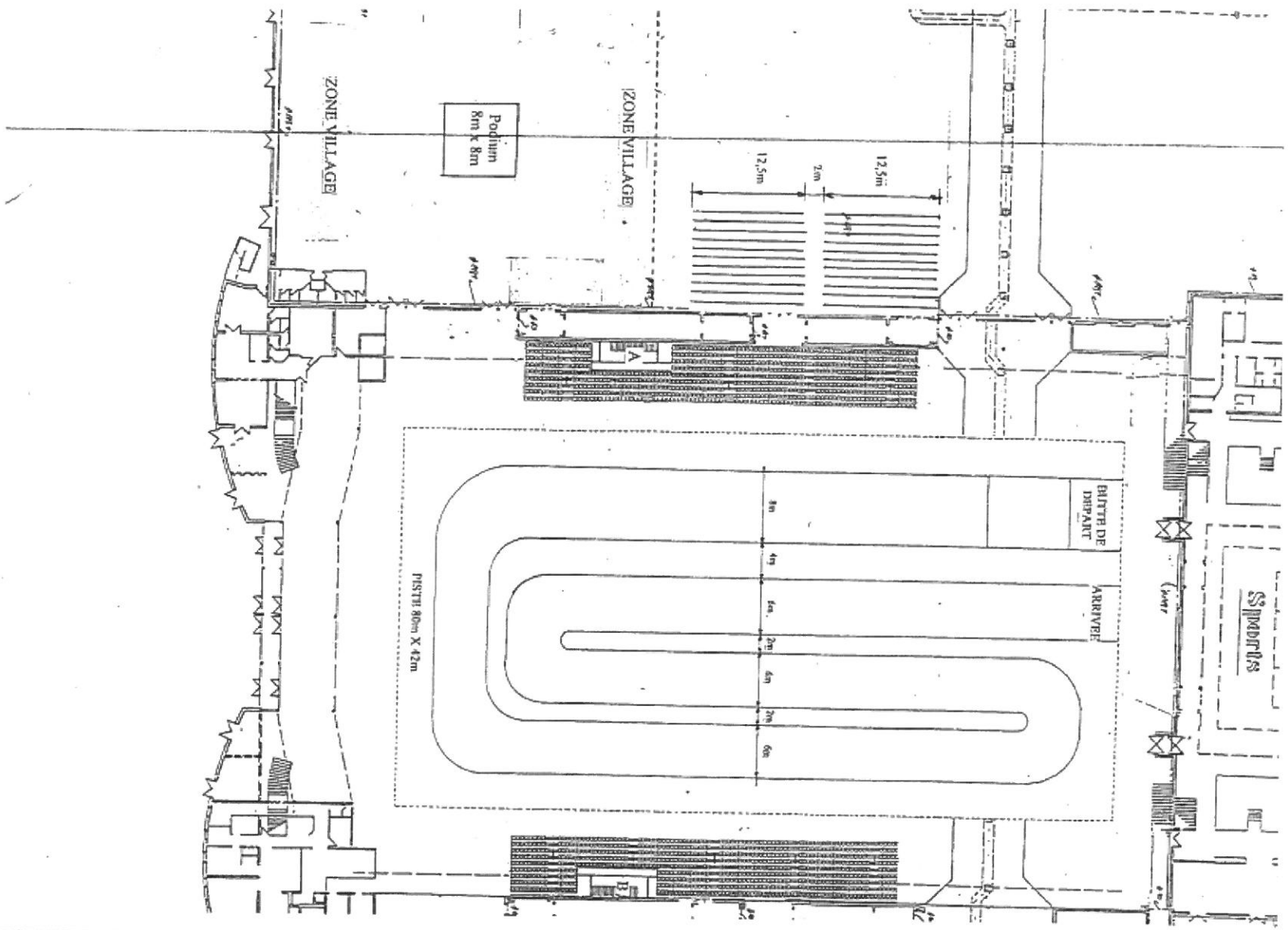
Laurent FISCUS



ANNEXE II



ANNEXE III



CONVENTION COMMUNALE DE COORDINATION ENTRE LA POLICE MUNICIPALE DE VERSON ET LES FORCES DE SÉCURITÉ DE L'ÉTAT

La présente convention est signée entre :

Monsieur le Préfet du Calvados représentant les forces de sécurité de l'Etat,

Et Monsieur le Maire de Verson, représentant la commune de Verson et habilité, à cet effet, par une délibération du 14 décembre 2015.

Après avis du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Caen en date du 18 février 2016.

Il est convenu ce qui suit :

La police municipale de Verson et les forces de sécurité de l'Etat ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune.

En aucun cas il ne peut être confié à la police municipale des missions de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions du I de l'article L. 2212-6 du code général des collectivités territoriales, précise la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'Etat.

Pour l'application de la présente convention, les forces de sécurité de l'Etat correspondent à la gendarmerie d'Evrecy. Le responsable des forces de sécurité de l'Etat est le commandant de la communauté de brigades.

Article 1^{er}

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'Etat compétentes, avec le concours de la commune signataire, fait apparaître les priorités suivantes :

- Sécurité routière.
- Lutte contre les cambriolages.
- Lutte contre les actes d'incivilité, notamment sur les bâtiments publics et privés.
- Lutte contre les violences sur la voie publique.
- Protection des bâtiments publics, des commerces et des entreprises.

TITRE I : COORDINATION DES SERVICES

Chapitre 1^{er} : Nature et lieux des interventions

Article 2

Dans le cadre des missions de la police municipale, définies ci-dessous, les agents pourront être équipés de moyen de protection : gilets par balle, bâton de défense et générateur d'aérosol lacrymogène. Pour le port de ces équipements, les agents devront suivre une formation adéquate.

Article 3

La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des établissements scolaires suivants, en particulier lors des entrées et sorties des élèves :

- Ecole primaire Victor Hugo
- Ecole maternelle Françoise Dolto
- Collège Jacques Prévert

Article 4

La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des foires et marchés, ainsi que la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune. Elle assure la garde statique des bâtiments communaux.

Article 5

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale, soit par la police municipale, soit par les forces de sécurité de l'Etat, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

Article 6

La police municipale assure, sans exclusivité, la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 10.

Article 7

La police municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'Etat des opérations de contrôle routier et de constatation d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences.

Article 8

Sans exclusivité, la police municipale assure plus particulièrement les missions de surveillance des secteurs suivants :

- Zones d'activités
- Zones d'habitat
- Zones commerciales
- Zones avec des équipements publics

Afin d'assurer les missions du présent article, et dans l'intérêt général, la police municipale pourra patrouiller lors des périodes nocturnes, notamment entre 23h et 6h.

Article 9

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 8 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'Etat et le maire dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

Chapitre II : Modalités de la coordination

Article 10

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale, ou leurs représentants, se réunissent périodiquement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention. L'ordre du jour de ces réunions est adressé au procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire.

Ces réunions sont organisées au moins une fois par trimestre à la gendarmerie d'Evrecy ou dans les locaux de la mairie de Verson. Monsieur le Maire de Verson ou son représentant ainsi que le Directeur Général des services de la mairie de Verson pourront assister à ces réunions. Le responsable des forces de l'Etat pourra, par ailleurs, être représenté et se faire assister par les personnes de son choix.

Article 11

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'Etat et les agents de police municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Le responsable de la police municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'Etat du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées.

La police municipale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'Etat sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant. Monsieur le Maire de Verson en est systématiquement informé.

Article 12

Dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe les forces de sécurité de l'Etat.

Article 13

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale et par les articles L. 221-2, L. 223-5, L. 224-16, L. 224-17, L. 224-18, L. 231-2, L. 233-1, L. 233-2, L. 234-1 à L. 234-9 et L. 235-2 du code de la route, les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent. A cette fin, le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

Article 14

Les communications entre la police municipale et les forces de sécurité de l'Etat pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font dans des conditions définies d'un commun accord par leurs responsables.

TITRE II : COOPÉRATION OPÉRATIONNELLE RENFORCÉE

Article 15

Le préfet du Calvados et le Maire de Verson conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale de Verson et les forces de sécurité de l'Etat.

Article 16

En conséquence, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale de Verson amplifient leur coopération dans les domaines suivants :

- Partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition.
- Prévention des violences sur la voie publique.

- Surveillance des divers bâtiments municipaux, des habitations, des commerces et des entreprises.
- Sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'une stratégie locale de contrôle s'inscrivant dans le respect des instructions du Préfet et du procureur de la République ainsi que par la définition conjointe des besoins et des réponses apportées en matière de fourrière automobile.
- Prévention, par la précision du rôle de chaque service, dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre les hold-up, à protéger les personnes vulnérables.
- Encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre.

Article 17

Compte tenu du diagnostic local de sécurité et des compétences respectives des forces de sécurité de l'Etat et de la police municipale, le maire de Verson précise, qu'il souhaite renforcer l'action de la police municipale en renforçant la présence sur le terrain et le contact avec les usagers par des brigades pédestres et cyclos.

Article 18

La mise en œuvre de la coopération opérationnelle, définie en application du présent titre, implique l'accomplissement, par les agents de la police municipale, de la formation initiale d'application.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 19

Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'Etat et le maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au préfet et au maire (Copie en est transmise au procureur de la République).

Article 20

La présente convention, et son application, font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion du comité restreint du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance ou, à défaut de réunion de celui-ci et si la convention ne comprend pas de dispositions relevant du titre II (Coopération opérationnelle renforcée), lors d'une rencontre entre le préfet et le maire. Le procureur de la République est informé de cette réunion et y participe s'il le juge nécessaire.

Article 21

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Article 22

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le maire de Verson et le préfet du Calvados conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du ministère de l'intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'Association des maires de France.

Fait en double exemplaires à CAEN, le 1 AVR. 2016

Le Maire de Verson



Le Préfet du Calvados



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

Préfecture

Direction
de la coordination et
des collectivités locales

Bureau
du conseil et
du contrôle de légalité

JLB

ARRETE DE MISE A L'ENQUETE PUBLIQUE D'UNE DEMANDE DE MODIFICATIONS DE LIMITES TERRITORIALES ENTRE LES COMMUNES DE CREVECOEUR-EN-AUGE ET DE NOTRE-DAME-DE-LIVAYE

**Le préfet du Calvados,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-2 et suivants ;

VU la délibération du conseil municipal de Crèvecœur-en-Auge en date du 7 mars 2016 ;

VU l'état parcellaire des emprises à échanger entre les communes de Crèvecœur-en-Auge et de Notre-Dame-de-Livaye établi par le cabinet de géomètres-experts Abac-Géo en date du 10 mars 2016 ;

VU le périmètre du projet de commune nouvelle dénommée Mézidon-Vallée-d'Auge, auquel la commune de Crèvecœur-en-Auge est partie prenante ;

CONSIDERANT la nécessité de réaliser une continuité territoriale entre les communes de Crèvecœur-en-Auge et de Monteille afin de permettre la mise en oeuvre de la procédure de création de la commune nouvelle de Mézidon-Vallée-d'Auge dans un périmètre incluant la commune de Crèvecœur-en-Auge ;

CONSIDERANT que les emprises à échanger concernent de simples parcelles de territoire sans électeurs et qu'il n'y donc pas lieu de constituer la commission prévue à l'article L. 2112-3 du code général des collectivités territoriales ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Il sera procédé à une enquête publique relative à la demande de modifications de limites territoriales entre les communes de Crèvecœur-en-Auge et de Notre-Dame-de-Livaye, présentée par la commune de Crèvecœur-en-Auge.

Cette demande de modifications consiste en l'échange des parcelles suivantes pour une superficie équivalente de 3 060 m² :

- Crèvecœur-en-Auge :
section B n° 26p, 3 060 m²

.../...

- Notre-Dame-de-Livaye :
section A n° 73p, 1 410 m²
section A n° 74p, 1 610 m²
section A n° 327p, 40 m²
section A n° DPp, 90 m²

La superficie et la population des deux communes concernées ne sont pas modifiées.

ARTICLE 2 : M. Rémi de la Porte des Vaux est nommé commissaire enquêteur.

Les indemnités liées à l'exercice de sa mission seront prises en charge par la commune de Crèvecœur-en-Auge.

ARTICLE 3 : Cette enquête se déroulera du mardi 19 avril 2016 au jeudi 28 avril 2016 inclus.

Pendant la durée de l'enquête, le dossier de demande de modifications de limites territoriales sera déposé dans les mairies de Crèvecœur-en-Auge et de Notre-Dame-de-Livaye, où il pourra être consulté aux jours et heures habituels d'ouverture au public. Les observations du public pourront être consignées sur le registre d'enquête, à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, et tenu à sa disposition.

Les observations pourront également être adressées au commissaire enquêteur par correspondance dans les mairies de Crèvecœur-en-Auge et de Notre-Dame-de-Livaye ou par voie électronique à la préfecture du Calvados (pref-collectivites-locales@calvados.gouv.fr).

ARTICLE 4 : Huit jours avant l'ouverture de l'enquête, un avis au public sera affiché dans les mairies de Crèvecœur-en-Auge et de Notre-Dame-de-Livaye et aux abords des parcelles énumérés à l'article 1er de cet arrêté, par les soins de chacun des maires concernés.

Les certificats attestant l'accomplissement de ces formalités seront adressés à la préfecture du Calvados, direction de la coordination et des collectivités locales, bureau du conseil et du contrôle de légalité.

L'avis d'enquête sera publié sur le site Internet de la préfecture (<http://www.calvados.gouv.fr/> à la rubrique politiques publiques/collectivités locales/modifications de limites territoriales entre les communes), au plus tard à la date d'ouverture de l'enquête publique.

ARTICLE 5 : M. Rémi de la Porte des Vaux, commissaire enquêteur, sera présent à la mairie de Crèvecœur-en-Auge le mardi 19 avril 2016, de 14 heures à 16 heures, et à la mairie de Notre-Dame-de-Livaye, le jeudi 28 avril 2016, de 18 heures à 19 heures, où il se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations écrites et orales.

Après la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur rédigera d'une part, un rapport comprenant l'objet du projet, la liste des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, et d'autre part, ses conclusions motivées qui devront figurer dans un document séparé et préciser si elles sont favorables ou non au projet.

Il adressera à la préfecture du Calvados, direction de la coordination et des collectivités locales, bureau du conseil et du contrôle de légalité, le dossier de l'enquête accompagné du registre et des pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées dans un délai de huit jours à compter de la date de clôture de l'enquête.

ARTICLE 6 : Dès réception en préfecture, une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera adressée aux maires des communes de Crèvecœur-en-Auge et de Notre-Dame-de-Livaye.

.../...

Toute personne pourra en prendre connaissance dans les mairies de Crèvecœur-en-Auge et de Notre-Dame-de-Livaye, ainsi qu'à la préfecture du Calvados, direction de la coordination et des collectivités locales, bureau du conseil et du contrôle de légalité. Ils seront en outre publiés sur le site Internet de la préfecture (<http://www.calvados.gouv.fr/> à la rubrique politiques publiques/collectivités locales/modifications de limites territoriales entre les communes).

ARTICLE 7 : La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète de Lisieux, le commissaire enquêteur et les maires des communes de Crèvecœur-en-Auge et de Notre-Dame-de-Livaye sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Caen le 31 mars 2016

Pour le préfet, et par délégation,
pour la secrétaire générale absente,
la sous-préfète de Bayeux,



Laurence BEGUIN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

Préfecture

Direction
de la coordination et
des collectivités locales

Bureau
du conseil et
du contrôle de légalité

JLB

ARRETE DE MISE A L'ENQUETE PUBLIQUE D'UNE DEMANDE DE MODIFICATIONS DE LIMITES TERRITORIALES ENTRE LES COMMUNES DE SAINT-JULIEN-LE-FAUCON ET DE COUPESARTE

**Le préfet du Calvados,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-2 et suivants ;

VU la délibération du conseil municipal de Coupesarte en date du 4 mars 2016 ;

VU les plans et les relevés de propriété des emprises à échanger entre les communes de Saint-Julien-le-Faucon et de Coupesarte établis par la commune de Coupesarte ;

VU le périmètre du projet de commune nouvelle dénommée Mézidon-Vallée-d'Auge, auquel la commune de Coupesarte est partie prenante ;

CONSIDERANT la nécessité de réaliser une continuité territoriale entre les communes des Authieux-Papion et de Coupesarte afin de permettre la mise en oeuvre de la procédure de création de la commune nouvelle de Mézidon-Vallée-d'Auge dans un périmètre incluant la commune de Coupesarte ;

CONSIDERANT que les emprises à échanger concernent de simples parcelles de territoire sans électeurs et qu'il n'y donc pas lieu de constituer la commission prévue à l'article L. 2112-3 du code général des collectivités territoriales ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Il sera procédé à une enquête publique relative à la demande de modifications de limites territoriales entre les communes de Saint-Julien-le-Faucon et de Coupesarte, présentée par la commune de Coupesarte.

.../...

Cette demande de modifications consiste en l'échange des parcelles suivantes pour une superficie équivalente de 2 100 m² :

- Saint-Julien-le-Faucon :

section A n° 105

section A n° 106

section A n° 108

section A n° 112

section A n° 113

section A n° 116

section A n° 117

section A n° 161

section A n° 171

section A n° 173

section A n° 240

section A n° 256

- Coupesarte :

section A n° 152

La superficie et la population des deux communes concernées ne sont pas modifiées.

ARTICLE 2 : M. Rémi de la Porte des Vaux est nommé commissaire enquêteur.

Les indemnités liées à l'exercice de sa mission seront prises en charge par la commune de Coupesarte.

ARTICLE 3 : Cette enquête se déroulera du vendredi 22 avril 2016 au mardi 3 mai 2016 inclus.

Pendant la durée de l'enquête, le dossier de demande de modifications de limites territoriales sera déposé dans les mairies de Saint-Julien-le-Faucon et de Coupesarte, où il pourra être consulté aux jours et heures habituels d'ouverture au public. Les observations du public pourront être consignées sur le registre d'enquête, à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, et tenu à sa disposition.

Les observations pourront également être adressées au commissaire enquêteur par correspondance dans les mairies de Saint-Julien-le-Faucon et de Coupesarte ou par voie électronique à la préfecture du Calvados (pref-collectivites-locales@calvados.gouv.fr).

ARTICLE 4 : Huit jours avant l'ouverture de l'enquête, un avis au public sera affiché dans les mairies de Saint-Julien-le-Faucon et de Coupesarte et aux abords des parcelles énumérés à l'article 1er de cet arrêté, par les soins de chacun des maires concernés.

Les certificats attestant l'accomplissement de ces formalités seront adressés à la préfecture du Calvados, direction de la coordination et des collectivités locales, bureau du conseil et du contrôle de légalité.

L'avis d'enquête sera publié sur le site Internet de la préfecture (<http://www.calvados.gouv.fr/> à la rubrique politiques publiques/collectivités locales/modifications de limites territoriales entre les communes), au plus tard à la date d'ouverture de l'enquête publique.

ARTICLE 5 : M. Rémi de la Porte des Vaux, commissaire enquêteur, sera présent à la mairie de Saint-Julien-le-Faucon le vendredi 22 avril 2016, de 10 heures à 12 heures, et à la mairie de Coupesarte, le mardi 3 mai 2016, de 9 heures à 11 heures, où il se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations écrites et orales.

.../...

Après la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur rédigera d'une part, un rapport comprenant l'objet du projet, la liste des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, et d'autre part, ses conclusions motivées qui devront figurer dans un document séparé et préciser si elles sont favorables ou non au projet.

Il adressera à la préfecture du Calvados, direction de la coordination et des collectivités locales, bureau du conseil et du contrôle de légalité, le dossier de l'enquête accompagné du registre et des pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées dans un délai de huit jours à compter de la date de clôture de l'enquête.

ARTICLE 6 : Dès réception en préfecture, une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera adressée aux maires des communes de Saint-Julien-le-Faucon et de Coupesarte.

Toute personne pourra en prendre connaissance dans les mairies de Saint-Julien-le-Faucon et de Coupesarte, ainsi qu'à la préfecture du Calvados, direction de la coordination et des collectivités locales, bureau du conseil et du contrôle de légalité. Ils seront en outre publiés sur le site Internet de la préfecture (<http://www.calvados.gouv.fr/> à la rubrique politiques publiques/collectivités locales/modifications de limites territoriales entre les communes).

ARTICLE 7 : La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète de Lisieux, le commissaire enquêteur et les maires des communes de Saint-Julien-le-Faucon et de Coupesarte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Caen le 31 mars 2016

Pour le préfet, et par délégation,
pour la secrétaire générale absente,
la sous-préfète de Bayeux,


Laurence BEGUIN

PRÉFET DU CALVADOS

Préfecture

Direction
de la coordination des
collectivités locales

Bureau
du contrôle budgétaire
et des finances locales

SL

**Arrêté rectificatif
portant nomination du régisseur de la régie de recettes de la police municipale**

**Le préfet du Calvados,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,**

- VU l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de PONT-L'EVEQUE ;
VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié fixant le montant du cautionnement et de l'indemnité de responsabilité du régisseur des recettes ;
VU l'instruction codificatrice n° 93-75-A-B-K-O-P-R du 29 juin 1993 de la direction de la comptabilité publique ;
VU le courrier du 04 mars 2016 du Maire de PONT-L'EVEQUE demandant la nomination de Madame Véronique JAJKO, régisseur titulaire de la régie de recettes auprès de la police municipale, en remplacement de Madame Mélanie BOISARD ;
VU l'avis favorable du 17 Mars 2016 de la Direction Départementale des Finances Publiques du Calvados ;

SUR PROPOSITION de la Secrétaire Générale ,

ARRETE

Article 1er : Madame Véronique JAJKO est nommée régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route.

Article 2 : Les autres policiers municipaux de la commune de PONT-L'EVEQUE sont, le cas échéant, désignés mandataires du régisseur.

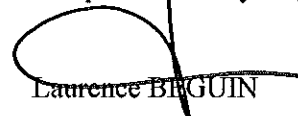
Article 3: Madame Véronique JAJKO devra justifier d'un cautionnement suivant le barème établi par l'arrêté du 3 septembre 2001 (article 4).

Article 4: Le présent arrêté abroge les dispositions de l'arrêté du 20 mai 2010.

Article 5: Le préfet du Calvados et le maire de la commune de PONT-L'EVEQUE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 31 mars 2016

Pour le préfet et par délégation,
pour la secrétaire générale absente,
la sous-préfète de Bayeux,



Laurence BRIGUIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

PRÉFECTURE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DES LIBERTES PUBLIQUES

ARRETE N° DLPR-B1-16-089 DU - 4 AVR. 2016
FIXANT LE NOMBRE DE MEMBRES
A LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE TERRITORIALE DE CAEN-NORMANDIE,
AINSI QUE LEUR REPARTITION PAR CATEGORIE D'ACTIVITE

LE PREFET DU CALVADOS

Vu le code de commerce et notamment son livre VII ;

Vu l'article R 713-32 du code de commerce ,

Vu la délibération de la Chambre de commerce et d'industrie territoriale de Caen-Normandie en date du 15 mars 2016 ;

Sur proposition de la secrétaire générale par intérim de la préfecture du Calvados ,

ARRETE

Article 1 : le nombre des membres de la Chambre de commerce et d'industrie territoriale de Caen-Normandie est fixé à 28.

Article 2 : le corps électoral de la Chambre de commerce et d'industrie territoriale de Caen-Normandie est divisé en trois catégories professionnelles : commerce, industrie et services.

Article 3 : la répartition entre catégories des 28 sièges s'établit comme suit :

- catégorie **COMMERCE** 8 sièges
- catégorie **INDUSTRIE** 9 sièges
- catégorie **SERVICES** 11 sièges

Article 4 : l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2010 est abrogé:

Article 5 : la secrétaire générale par intérim de la préfecture du Calvados est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et notifié au président de la Chambre de commerce et d'industrie territoriale de Caen-Normandie.

Fait à CAEN, le **4 AVR. 2016**

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale par intérim,
La sous-préfète de Bayeux

Laurence BEGUIN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DES LIBERTES PUBLIQUES

ARRETE N° DLPR-B1-16-090 DU **4 AVR. 2016**
FIXANT LE NOMBRE DE DELEGUES CONSULAIRES
A LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE TERRITORIALE DE CAEN-NORMANDIE,
AINSI QUE LEUR REPARTITION PAR CATEGORIE D'ACTIVITE

LE PREFET DU CALVADOS

Vu les articles L 713-6 à L 713-18 du code du commerce,

Vu l'arrêté préfectoral n° DLPR-B1-16-089 définissant pour la chambre de commerce et d'industrie territoriale de Caen-Normandie les catégories professionnelles et répartissant les sièges,

Vu l'avis du président de la chambre de commerce et d'industrie de Caen en date du 31 mars 2016,

Sur proposition de la secrétaire générale par intérim de la préfecture du Calvados,

ARRETE

Article 1 : le nombre de délégués consulaires à élire dans la circonscription de la Chambre de commerce et d'industrie territoriale de Caen-Normandie, lors du prochain renouvellement qui aura lieu en novembre 2016, est fixé à **112** et se répartit comme suit :

- catégorie **COMMERCE** 34 délégués
- catégorie **INDUSTRIE** 34 délégués
- catégorie **SERVICES** 44 délégués

Article 2 : la secrétaire générale par intérim de la préfecture du Calvados est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le **4 AVR. 2016**

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale par intérim,
La sous-préfète de Bayeux


Laurence BEGUIN